



**BURKINA FASO**  
Unité - Progrès - Justice

Mission Permanente  
auprès des Nations Unies

N° 10.595 /MPBF /DCF/ac

New York, le

JUL 02 2010

V/Réf.

Objet : Mise en œuvre de la résolution 63/125  
de l'Assemblée générale de l'Organisation  
des Nations Unies

**Monsieur le Directeur du Cabinet,**

Comme suite à la lettre n°LA/COD/2, en date du 9 avril 2010, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demandant l'état de la mise en œuvre de la résolution 63/125 de l'Assemblée générale par le Burkina Faso, j'ai l'honneur de vous faire suivre, ci-joint, pour transmission au Secrétaire général, les points de vues du Burkina Faso.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur du Cabinet, les assurances de ma haute considération.

P.J. : 1

  
Michel KAFANDO  
Ambassadeur  
Représentant Permanent

**Monsieur Vijay NAMBIAR**  
Directeur du Cabinet du Secrétaire Général  
des Nations Unies  
Bureau : NL-03018  
New York, N.Y. 10017  
Fax : 212-963-2155

**Projet de vues du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la  
Résolution 63/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies  
intitulée « Etat des protocoles additionnels aux Conventions de  
Genève de 1949, relatifs à la protection des victimes de conflits  
armés ».**

Ratifiés le 20 octobre 1987, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés sont entrés en vigueur au Burkina Faso depuis le 20 avril 1988.

En réponse à l'évolution des technologies en matière d'armement et ses répercussions sur les victimes civiles, le Burkina Faso a élaboré sur le plan national, plusieurs textes qui s'inscrivent comme réponse au paragraphe 11 de la résolution 63/125 de l'Assemblée générale de l'ONU :

- la loi n°059-2003/AN adoptée en 2003 conformément aux dispositions des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977. Aux termes de la loi, sont protégés les emblèmes de la "Croix rouge", du "Croissant rouge" et les signes distinctifs destinés à identifier les personnels, unités et moyens de transport sanitaires.

Sous le contrôle du Ministère chargé de la Défense, le service de santé des forces armées nationales utilise en temps de conflit armé l'emblème de la Croix Rouge pour signaler son personnel sanitaire, les unités et moyens de transport sanitaires sur terre, sur mer et par air.

Le personnel sanitaire militaire, le personnel religieux et le personnel sanitaire attachés aux forces armées nationales bénéficient de la même protection et utilisent les mêmes signes distinctifs.

- la loi n° 033-2005/AN du 13 octobre 2005 autorisant le Burkina Faso à ratifier le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 25 mai 2000.

- De nombreux experts burkinabè ont participé aux travaux de suivi et de mise en œuvre de plusieurs conventions relatives aux droits des civils en temps de conflit armé.